

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-341 SYDEV - TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - FUTURE MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 en date du 7 octobre 2025 et notamment l'article 4.2.4 prévoyant « *la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-463, en date du 4 décembre 2024, dans laquelle est mentionné comme équipement d'intérêt communautaire la médiathèque intercommunale située à Chantonnay ;

Considérant l'emprise des travaux de rénovation et d'extension de la future médiathèque intercommunale sur la commune de Chantonnay ainsi que l'emprise de la base de vie et de la zone de chantier et la nécessité de sécuriser les circulations véhicules et agents ;

Considérant que cette emprise s'étend sur la cour arrière de la maison bourgeoise, située entre la grange et l'espace jeunesse située au 4 avenue Georges CLEMENCEAU à Chantonnay ;

Considérant qu'actuellement, une partie de l'éclairage public du parc Clemenceau est pilotée depuis un compteur situé dans le sous-sol de la maison bourgeoise, située en surplomb du parc ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de permettre le démarrage du chantier dans de bonnes conditions, de déconnecter le pilotage d'éclairage public actuellement situé dans la maison bourgeoise et de le raccorder à une autre armoire, cette maison devant faire l'objet d'importants travaux de rénovation et être intégrée ultérieurement à la future médiathèque ;

Considérant les échanges et visites de site effectuées avec le SYDEV et la Ville de Chantonay et que le raccordement pourrait se faire depuis une armoire située en contrebas du parc ;

Considérant qu'il est nécessaire que ces travaux de raccordement et de dépose de candélabres soient effectués avant le démarrage du chantier de la future médiathèque intercommunale ;

Considérant la proposition technique et financière transmise par le SYDEV relative aux modalités de réalisation de cette opération d'éclairage ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider la synthèse des prestations chiffrées du SYDEV pour un montant total de 4 537,00 € TTC, correspondant à une participation à 100% de la Communauté de communes ;
les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 21 octobre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 21/10/2025.